



Département du PUY-DE-DOME

MAITRE D'OUVRAGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE  
LA BASSE LIMAGNE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE  
PROTECTION AU CAPTAGE D'ARGNAT

COMMUNE DE SAYAT

*3- Dossier loi sur l'eau*

*au titre du code de l'environnement  
article L.214-1 à 6*

b - Mémoire explicatif

MHU 96 353 X / 09 04  
CES 0056 / 20.18

DECEMBRE 2021

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>IDENTITE DU DEMANDEUR</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>AIRE DE L'ETUDE</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>ACTIVITE DU DEMANDEUR</b>	<b>6</b>
4.1	Présentation Générale	6
4.2	Les chiffres caractéristiques du syndicat	7
4.2.1	Les ressources	7
4.2.2	La production	8
4.2.3	Le nombre d'abonnés	8
4.2.4	La consommation moyenne	9
4.2.5	La production moyenne (volume mis en distribution)	9
4.2.6	Le besoin de pointe et le besoin de pointe exceptionnelle	9
4.2.7	Le rendement	10
4.2.8	Indicateur de qualité des réseaux : Indice linéaire de consommation (ILC) et indice linéaire de perte (ILP)	10
4.3	Bilan Besoins Ressources	10
4.4	Motivations du syndicat pour développer la ressource d'Argnat	12
4.5	Point sur les procédures de D.U.P. des points d'eau exploités par le SIAEP de Basse Limagne	12
4.6	Objet du dossier	13
<b>5</b>	<b>DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX</b>	<b>14</b>
5.1	Situation géographique	14
5.2	Situation administrative	15
5.3	Historique des travaux	15
5.4	Description du captage existant	15
5.5	Description sommaire des travaux à l'issue de la déclaration d'utilité publique	16
5.5.1	Vulnérabilité recensée à proximité du captage	16
5.5.2	Travaux dans les périmètres de protection	16
5.5.3	Traitement	19
5.5.4	Mesures de sécurité	19
5.6	Rappel des textes en vigueur	19
5.7	Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau	19

5.8	Travaux soumis aux Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement : concernant les sites Natura 2000	20
5.9	Projet soumis à étude d'impact	21
<b>6</b>	<b>IMPACT DE L'ACTIVITE SUR LE MILIEU NATUREL</b>	<b>22</b>
6.1	Situation au regard de l'urbanisme	22
6.2	Incidence vis-à-vis des périmètres de protection du patrimoine naturel	22
6.3	Incidence vis-à-vis de l'Activité humaine	23
6.4	Incidence de l'activité sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau des eaux	23
6.4.1	Historique des travaux réalisés	23
6.4.2	Incidences	23
6.5	Incidence de l'activité sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	24
6.6	Incidence de l'activité sur les autres usages de l'eau	24
6.7	Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000	24
6.8	Compatibilité avec les documents de gestion de L'eau	25
6.8.1	Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne	25
6.8.2	Compatibilité avec le SDAGE	26
6.8.3	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	26
6.9	Mesures en faveur de l'environnement	27
6.9.1	Phase travaux	27
6.9.2	Phase d'exploitation	29
<b>7</b>	<b>MOYENS DE SURVEILLANCE</b>	<b>30</b>

## **1 IDENTITE DU DEMANDEUR**

---

SIAEP de la Basse Limagne  
8 rue de l'Hôtel de ville  
63350 MARINGUES

Représenté par son président  
04.73.68.62.33

## **2 AIRE DE L'ETUDE**

---

Les travaux et les aménagements à effectuer dans le cadre de cette demande d'autorisation de prélèvement sont situés sur la commune de Sayat dans le département du Puy-de-Dôme. Ils concernent le captage d'eau potable d'Argnat sur la section B parcelles 159 – 160 – 169 – 170 – 173 – 174 – 175 - 176 - 178 du plan cadastral de la commune de Sayat.

L'aire de l'étude sera étendue aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **Le périmètre de protection immédiate :**

Il a pour but de protéger la ressource dans sa zone de captage. Les limites doivent être établies afin de tenter d'éliminer toute possibilité d'introduction directe de substances polluantes et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captages.

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles suivantes :

- 155pp, 156 à 176 et 178pp de la section B du plan cadastral de Sayat.
- De plus il est rajouté un PPI satellite comprenant les parcelles : 769, 780, 782, 783, 786 et 787 de la section B de Sayat.

### **Le périmètre de protection rapprochée :**

Sa fonction est de protéger l'eau captée vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles suivantes :

- 10, 11, 12, 13, section ZT, commune de Volvic ;
- 51 à 58, 81 à 99, 105 à 126, 130 à 133, 137 à 154, 155pp, 179 à 187, 190pp, 191, 724 à 729, 736, 767, 768, 770 à 779, 781, 784, 785, 788 à 912, 1171 de la section B du plan cadastral de Sayat.

Le dossier porte plus précisément sur :

- La mise en conformité des périmètres de protection autour des captages
- La mise en œuvre des travaux nécessaires à la protection des captages
- La déclaration des débits de prélèvement

### 3 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

---

Le présent dossier loi sur l'eau est élaboré au titre du code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1 énonçant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Ainsi, la rubrique visée est la suivante :

*1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

*1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;*

*2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).*

**L'autorisation de prélèvement du captage de l'Argnat s'élève à : 3.700.000 m<sup>3</sup>/an – 12.000m<sup>3</sup>/j en pointe et 10.000 m<sup>3</sup>/j pour la journée moyenne du mois de pointe**

**Le dossier nécessite donc une demande d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.**

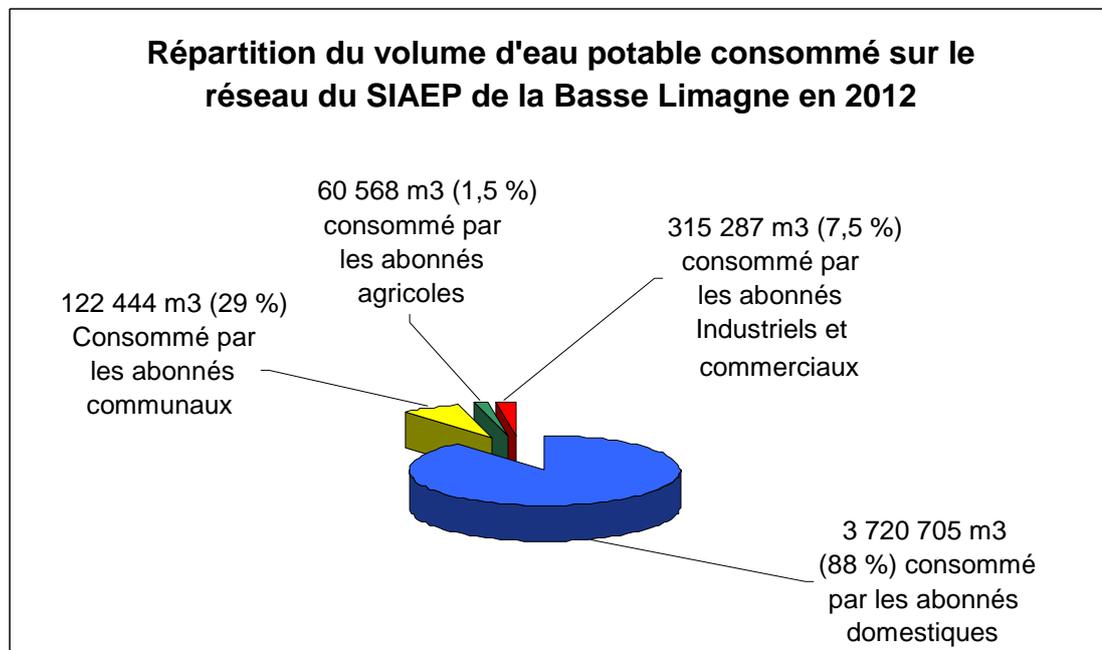
## 4 ACTIVITE DU DEMANDEUR

---

### 4.1 PRESENTATION GENERALE

Le SIAEP de la Basse Limagne est situé dans le département du Puy-de-Dôme. Il s'étend, depuis la limite de Clermont-Ferrand à l'est et jusqu'au département de l'Allier au nord.

Il a été créé en 1936 et regroupe 44 communes de la Limagne. Au sein de ce territoire, le SIAEP gère une population de 83 319 habitants pour 37 273 abonnés (chiffres 2012).



A partir de juin 1975, le réseau du SIAEP de la Basse Limagne est exploité en affermage par la SEMERAP. Depuis 1992 la gestion du réseau passe en concession. La société ALTEAU devient le maître d'ouvrage délégué (concessionnaire) alors que l'exploitant reste la SEMERAP.

## 4.2 LES CHIFFRES CARACTERISTIQUES DU SYNDICAT

*Voir :*

➔ *Annexe 1 Données chiffrés du SIAEP de la Basse Limagne (rapport du délégataire)*

### 4.2.1 Les ressources

Le SIAEP de la Basse Limagne dispose de ressources d'origine diverse (nappe alluviale, ressource d'origine basaltique). Les nappes alluviales de l'Allier présente un fort potentiel et offre ainsi de grande possibilité d'alimentation.

Les eaux issues de ces captages servent à l'alimentation de la collectivité mais permettent également d'exporter de l'eau vers le SIAEP de Sioule et Morge et vers le SIAEP Plaine de Riom ainsi que vers le SIAEP de Rive Gauche de la Dore.

Ressources de type sous-basaltique :

- Le captage d'ARGNAT situé sur la commune de Sayat. Il a longtemps été l'unique source de production du Syndicat
- Le captage des GROSLIERS, à une altitude inférieure que celui d'Argnat, est situé sur la commune de Blanzat.

Cette ressource représente 50% de la production de la collectivité. Le contexte environnemental en fait une ressource à faibles risques de pollution.

Ressource de type alluviale :

- Le captage en nappe alluviale des « COTILLES » est situé sur la commune de Pont du Château, en rive droite de l'Allier. Ce captage est constitué de 5 puits.
- Le captage en nappe alluviale de « LA BOUCLE DU BUISSON » situé sur la commune de Pont du Château au niveau de la rive gauche de l'Allier. Il est composé de 8 puits. Depuis la mise en service d'une nouvelle station de pompage fin 1991, sa capacité est de 700 m<sup>3</sup>/h.
- Le captage en nappe alluviale de l'Allier « LES GRAVIERS » à LIMONS, réalisé en commun avec les syndicats voisins de PLAINE DE RIOM et SIOULE et MORGE, a été renforcé depuis quelques années par le captage en nappe alluviale du confluent Dore Allier. Le SIAEP dispose ainsi de 7/16ème de la production des puits de Limons et Dore Allier. Ces deux séries de captage totalisent 11 puits forés en rive droite de l'Allier. A noter que l'enfoncement du lit de l'Allier a provoqué l'abaissement de la nappe et donc une baisse du rendement des puits.
- Le captage du puits de MONS est constitué d'un seul puits. Aujourd'hui le traitement en place est obsolète, une étude est en cours.

La ressource prélevée en nappe alluviale (cumul des différents points de prélèvement) représente 50% de la production de la collectivité. Le contexte environnemental en fait des ressources à risque de pollution fort, par rapport aux captages de type sous coulée basaltique.

*SIAEP de la Basse Limagne*  
**Captage d'Argnat (63)**  
**Procédure de mise en place des périmètres de protection**  
**Dossier loi sur l'eau**

#### 4.2.2 La production

La production d'eau potable du SIAEP de la Basse Limagne est indiquée dans le tableau ci-après par point de prélèvement :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Limons (en m3)	1467450	1447450	1432340	1475160	1365440	1270760	1354830	630764	761931	885861	757398
Les Cotilles (en m3)	1172520	807990	509400	1028860	588500	605600	468840	416900	331948	518030	272270
La Boucle du Buisson (en m3)	1378356	1732529	1664967	966572	1030197	942339	949092	1140492	1455211	1718121	1479894
Port de RIS (en m3)	80540	69680	96480	91570	88450	80870	0	0	0	0	0
Grosliers (en m3)	157308	9070	0	213111	298370	144901	186003	123394	204466	72790	200344
Argnats (en m3)	3871518	3515953	3758721	3450800	3436290	3634060	3705510	3501053	3119140	3123550	3227030
<b>Production annuelle du SIAEP (en m3)</b>	<b>8.127.692</b>	<b>7.582.672</b>	<b>7.461.908</b>	<b>7.226.073</b>	<b>6.807.247</b>	<b>6.678.530</b>	<b>6.664.275</b>	<b>5.812.603</b>	<b>5.872.696</b>	<b>6.318.818</b>	<b>5.936.936</b>

La production moyenne du syndicat entre 2003 et 2013 est de 6 771 768 m<sup>3</sup>. Elle est en baisse sur la période : de 8 127 692 en 2003, elle passe à 5 936 936 en 2013, soit une baisse de près de 27% sur la période, et 2,45 %/an.

#### 4.2.3 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés est de **37 749** pour l'année 2013.

Le nombre d'abonnés est en augmentation, il est passé de 33 669 en 2004 à 37 749 en 2013. Il a augmenté de 1,2 % par an en moyenne entre 2004 et 2013 ; et de 12,1 % sur la période 2004 – 2013.

Il apparaît que, la consommation par abonné est fluctuante autour d'une valeur moyenne de 102 m<sup>3</sup> par abonné.

#### **4.2.4 La consommation moyenne**

La consommation d'eau potable est principalement domestique à hauteur de 88%.

A l'échelle du SIAEP de la Basse Limagne, la consommation total annuel s'élève à 4 118 752 m<sup>3</sup>/an (valeur moyennée sur la période 2003-2013) soit 11 284 m<sup>3</sup>/j.

En 2012 la consommation total s'élevait à 4 034 202 m<sup>3</sup> soit **11 053 m<sup>3</sup>/j**.

#### **4.2.5 La production moyenne (volume mis en distribution)**

Entre 2003 et 2013 la production moyenne du captage de l'Argnat est d'environ 3 485 784 m<sup>3</sup>/an soit **9 550 m<sup>3</sup>/j**.

En 2013 le volume d'eau total mis en distribution à partir du captage de l'Argnat (distribution aux abonnés et vente aux autres collectivités) est d'environ 3 227 030 m<sup>3</sup>/an, soit un peu plus de **8 841 m<sup>3</sup>/j**.

Parallèlement à une augmentation permanente du nombre d'abonnés, la consommation s'infléchit pour tendre à une valeur plus constante.

#### **4.2.6 Le besoin de pointe et le besoin de pointe exceptionnelle**

La consommation journalière de pointe serait de 15.720 m<sup>3</sup>/j pour un coefficient de pointe de 1,31.

Pour un rendement de 73 % (valeur moyenne du rendement primaire) :

- le besoin moyen journalier est de 16.438 m<sup>3</sup>/j, arrondi à 16.500 m<sup>3</sup>/j
- le besoin journalier en pointe est de 20.220 m<sup>3</sup>/j, arrondi à 20.500 m<sup>3</sup>/j

En situation future à 2020 en prenant les hypothèses suivantes :

- consommation stable et augmentation du nombre d'abonnés de 1%/an
- nombre d'abonné en 2020 : 39.150
- consommation moyenne : 13.200 m<sup>3</sup>/j
- consommation de pointe journalière : 17.292 m<sup>3</sup>/j

avec un rendement de 80 %,

- besoin moyen journalier : 16.500 m<sup>3</sup>/j
- Besoins de pointe journalière : 20.592 m<sup>3</sup>/j

Le besoin de pointe retenue pour les 10 ans est de 21.000 m<sup>3</sup>/j

#### 4.2.7 Le rendement

La valeur moyenne du rendement sur la période 2003-2013 est de 73%.

La valeur moyenne du rendement secondaire sur la période 2003-2013 est de 81 %.

#### 4.2.8 Indicateur de qualité des réseaux : Indice linéaire de consommation (ILC) et indice linéaire de perte (ILP)

Pour le SIAEP de Basse Limagne, les indicateurs de qualité de réseau ont évolué de manière significative (ILP proche de 7 en 2003 passe à une valeur voisine de 2 en 2013).

En 2003, le réseau était classé en catégorie MEDIOCRE.

**En 2013, le réseau est classé en catégorie BON.**

**En synthèse, les indicateurs de réseau comme le rendement et les indice linéaire de perte, montrent très nettement amélioration en 11 ans.**

### 4.3 BILAN BESOINS RESSOURCES

	Droit de prélèvement (m3/j)	Capacité de production maximale (m3/j)	Minimum de droit de prélèvement (m3/j)	Besoin du jour de pointe (m3/j)	Bilan (m3/j) = Production maxi - Bjp	Bilan (m3/j) = Production mini - Bjp
Limons (en m3)	7.000	10.500	7.000			
Les Cotilles (en m3)	10.000	8.640	8.640			
La Boucle du Buisson (en m3)	14.000	18.000	14.000			
Port de RIS (en m3)	/					
Grosliers (en m3)	/					
Argnat (en m3)	12.000	12.000 (140 l/s)	7.800 (90 l/s)			
<b>TOTAL</b>	<b>43.000</b>	<b>49.140</b>	<b>37.400</b>	<b>21.000</b>	<b>28.640</b>	<b>16.400</b>

**Le bilan besoins ressources est excédentaire.**

#### Observations :

Dans le tableau précédent, nous avons présenté le calcul de deux bilans. Le premier bilan met en rapport la production maximum autorisé et permise par les infrastructures avec le besoin de pointe. Le second met en rapport la production minimum possible avec le besoin de pointe. Dans les deux cas les bilans sont excédentaires, mais l'écart entre les deux bilans est important (environ 12.000 m<sup>3</sup>). En effet, dans le second cas, nous prenons en compte un débit de production minimum du captage d'Argnat de 90 l/s, déduction faite du débit réservé de 10 l/s.

SIAEP de la Basse Limagne  
**Captage d'Argnat (63)**  
 Procédure de mise en place des périmètres de protection  
 Dossier loi sur l'eau

A noter également que la ressource des Grosliers ne dispose pas de périmètre de protection. Le SIAEP a programmé l'abandon de cette ressource au cours de l'année 2020.

En ce qui concerne Argnat

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Volume produit au captage d'Argnat (en m3)	3 871 518	3 515 953	3 758 721	3 450 800	3 436 290	3 634 060	3 705 510

En 2009, le captage d'Argnat correspond à environ 50% de la production total de syndicat.

Production mensuelle du captage d'Argnat (juillet 2003)	Production mensuelle du captage d'Argnat (2003-2009)	coefficient de pointe mensuelle
35 8287	30 2058	1,19

Au niveau du captage d'Argnat, La production journalière moyenne est de 10 000 m<sup>3</sup>/j. Le Coefficient de pointe est de 1,19. Il s'agit d'un coefficient de pointe mensuelle calculé sur une chronique de 2003 à 2009. La production journalière du mois de pointe est de 12 000 m<sup>3</sup>/j.

**Conclusions :**

**L'observation de ces tableaux sur ces dernières années, nous permet de tirer quelques conclusions.**

- **Une augmentation du nombre d'abonnés depuis 2004,**
- **Une consommation qui augmente, mais qui est liée à l'augmentation du nombre d'abonnés**
- **Un rendement primaire qui augmente : 70% en 2009 et 85% en 2013.**
- **Un bilan besoin ressource excédentaire.**
- **Le captage d'Argnat représente 50 % de la ressource. Il est une alternative à l'alimentation par les puits en nappe alluviale en cas de problème sur un des champs captants. Sa localisation géographique permet une redistribution vers tout point du réseau.**

- **Le syndicat ne dispose pas de sécurisation par des interconnexions avec des collectivités voisines. Toutefois, il dispose de plusieurs points de prélèvements avec des ressources différenciées qui peut permettre de sécuriser partiellement son alimentation.**

#### **A NOTER :**

Le SIAEP de Basse Limagne a programmé la réalisation d'une **étude diagnostique** de son réseau d'eau potable. Cette étude est en cours. Elle étudiera de manière plus fine les données présentées dans ce chapitre. Elle a pour objectif également l'élaboration d'un **schéma directeur** et à une **étude de sécurisation** de la distribution d'eau potable de la collectivité.

#### **4.4 MOTIVATIONS DU SYNDICAT POUR DEVELOPPER LA RESSOURCE D'ARGNAT**

L'intérêt de la ressource de l'Argnat réside notamment dans le fait que cette eau soit de bonne qualité et permette de distribuer l'eau par gravité jusqu'à Maringues. Cette ressource est, de plus, moins sensible aux pollutions que la nappe de l'Allier qui peut être touchée par des pollutions aux pesticides et/ou aux nitrates, ou par des pollutions bactériennes et matière en suspension, notamment lorsque l'Allier sort de son lit.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des abonnés, il est nécessaire de pouvoir mettre sur le réseau de distribution, un volume plus important provenant du captage d'Argnat. En effet, en cas d'incident technique ou de pollution sur l'un des captages d'eau le syndicat doit tout de même pouvoir répondre aux besoins des abonnés.

Le SIAEP de la Basse Limagne souhaite pour ces raisons pouvoir prélever en cas de besoin exceptionnel 150 l/s tout en réservant un débit de 10 l/s, pour le bassin versant d'Argnat. Pour rappel, l'autorisation actuelle porte sur un prélèvement de 140 l/s.

#### **4.5 POINT SUR LES PROCEDURES DE D.U.P. DES POINTS D'EAU EXPLOITES PAR LE SIAEP DE BASSE LIMAGNE**

Les travaux du captage d'Argnat ont été réalisés entre 1940 et 1947, les terrassements de la galerie étant achevés en 1945.

A l'heure actuelle le débit de prélèvement maximal autorisé pour le captage de l'Argnat est de 140 l/s (arrêté préfectoral du 3 septembre 1982).

La procédure de DUP fut engagée dans le cadre d'une demande de mise à jour des périmètres de protection des ressources en eau potable du Puy-de-Dôme sous l'impulsion du Conseil Général.

La procédure de mise en place des périmètres de protection sera menée conjointement à l'augmentation à 150 l/s de l'autorisation de prélèvement (prélèvement en cas de besoin exceptionnel).

#### 4.6 OBJET DU DOSSIER

L'objet du présent dossier est la demande de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour :

- L'instauration des périmètres de protection autour du captage d'Argnat,
- Un droit de prélèvement de 150 l/s (soit 12 960 m<sup>3</sup>/j), avec un débit réservé de 10 l/s (864 m<sup>3</sup>/j),
- La mise en œuvre des travaux nécessaires à la protection des captages.

**L'objet du présent dossier est la demande de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage d'Argnat et une autorisation de prélèvement de 150 l/s, avec un débit réservé de 10 l/s.**

Cette demande émane d'un besoin de sécurisation de la distribution d'eau potable. En effet, le volume prélevé ne sera de 150 l/s que lors de besoins exceptionnels pour faire face à la nécessité d'alimentation des communes adhérentes du Syndicat, essentiellement en cas de besoin de sécurisation (arrêt d'un autre site de production d'eau).

Le captage de l'Argnat représente une ressource de qualité, qui distribue l'eau par gravité pouvant aller jusqu'à Maringues. De plus, elle est moins vulnérable en terme de pollution que les autres ressources utilisées (nappe phréatique de l'Allier) qui peuvent être touchées par des pollutions.

La chronique des relevés de prélèvement et des rejets du captage sont présentés en [annexe 2](#).

#### Nota :

L'ouvrage est exploité depuis les années 50 et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement datant du 03 septembre 1982. Pour mémoire, cet arrêté préfectoral stipule que le prélèvement maximum est de 140 l/s.

L'objet de ce dossier est une régularisation pour la mise en place des périmètres de protection avec une demande d'augmentation du débit maximum de prélèvement pour passer de 140 à 150 l/s, pour évènement exceptionnel, avec un débit réservé de 10 l/s

## **5 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX**

---

### **5.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE**

Le captage de l'Argant sur la commune de Sayat fut réalisé entre 1940 et 1947. La galerie de 370 m qui permet de capter puis d'acheminer les eaux vers une station de traitement a été achevée en 1945. L'épaisseur des formations volcaniques au-dessus de la tête de la galerie est de l'ordre de 50 mètres. Ce captage de l'Argnat exploite une ressource de type sous-basaltique.

**Voir :**

→ **Annexe 3 Plan de situation - Carte IGN au 1 / 25 000<sup>ième</sup>**

L'ensemble des informations de localisation du captage de l'Argnat sont indiquée ci-après :

Le numéro du captage issu de la banque de données du sous-sol est : 06932X0187/SC

Les coordonnées géographiques Lambert II étendue du captage sont :

- X : 653,25
- Y : 2094,00
- Z : 662,31 au captage ; 664,17 en extrémité de la galerie

Le système de captage (source + galerie + local technique de mise sur le réseau) est implanté sur la commune de Sayat au droit des parcelles cadastrales B :

- 159 appartenant à : l'indivision Sucheyre Bonjean.
- 160 appartenant à : Mme Bonjean.
- 169 appartenant à : SIAEP Basse Limagne.
- 170 appartenant à : SIAEP Basse Limagne.
- 176 appartenant à : SIAEP Basse Limagne.
- 175 appartenant à : SIAEP Basse Limagne.
- 174 appartenant à : SIAEP Basse Limagne.
- 173 appartenant à : l'indivision Coutarel Giraud.
- 178 appartenant à « des habitants d'Argnat et du Mas d'Argnat ».

## **5.2 SITUATION ADMINISTRATIVE**

La situation administrative du captage d'Argnat est la suivante :

Autorisation préfectorale de prélèvement de 140 l/s datant de 1982.

Aucun périmètre de protection n'est pour l'heure mis en œuvre.

**Voir :**

➔ **Annexe 5 Arrêté d'autorisation de prélèvement datant de 1982**

## **5.3 HISTORIQUE DES TRAVAUX**

La construction de la galerie d'Argnat émane d'un projet suggéré en 1936 par le professeur Jung, de la faculté de Clermont-Ferrand et M. Gauthier, conservateur du Musée Lecoq qui voulaient voir sa réalisation au-dessus de la route nationale, en face de Mas d'Argnat, dans l'étranglement de la coulée volcanique. Ce projet fut de nouveau étudié par le professeur Jung en 1943 lorsque le syndicat de la Basse Limagne a souhaité étendre son rayon d'action et c'est cette même année que le projet fut accepté définitivement. Il consistait à rechercher par une galerie en ligne droite, creusée dans la coulée de basalte labradorique de Mas d'Argnat, l'ancien talweg gneissique qu'on estimait d'après les calculs être situé entre 40 et 45 m de profondeur par rapport à la cote de 660 m qu'accuse la route nationale 141 à cet endroit.

Les travaux du captage actuel ont été réalisés entre 1940 et 1947, les terrassements de la galerie ayant été achevés en 1945.

## **5.4 DESCRIPTION DU CAPTAGE EXISTANT**

Le captage d'Argnat est composé d'une galerie d'une longueur de 370 mètres. Elle est percée en partant du toit de la coulée, suivant une direction supposée être l'axe de la paléovallée.

Les 40 premiers mètres sont entièrement bétonnés. Ils ont probablement été réalisés dans les formations volcaniques. Au-delà des premiers 40 mètres, la galerie recoupe le socle. Elle retrouve les formations basaltiques 170 ml après le début de la galerie. Le chemisage béton à cet endroit ne permet pas d'observer les formations géologiques. L'ouvrage se prolonge sur 200 ml.

Un virage de quelques degrés conduisait quelques trente mètres plus loin dans des formations scoriacées où l'eau se mit à couler. L'infléchissement de l'ouvrage s'explique probablement par l'apparition des venues d'eau dans cette direction.

Le fond de la galerie se situe à une cinquantaine de mètres du terrain naturel et a été aménagé sous la forme d'un aqueduc couvert de dalles béton non jointives sur lesquelles le visiteur peut marcher.

L'essentiel de la galerie a fait l'objet d'un soutènement béton complet, seuls trois tronçons laissent apparaître la roche granitique ou volcanique.

Ainsi, le chemisage béton ne permet pas de donner de descriptif sur la réalisation du captage. Il n'existerait pas de document sur sa réalisation permettant d'en avoir le descriptif technique.

Le débit de prélèvement autorisé est de 140 l/s. L'excédent est, quant à lui, rejeté dans la coulée à l'aval de l'ouvrage.

L'eau de la galerie alimente en gravitaire le réservoir « les mauvaises » dont la capacité de stockage est de 2 110 m<sup>3</sup>.

## **5.5 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX A L'ISSUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **5.5.1 Vulnérabilité recensée à proximité du captage**

Les travaux demandés par l'hydrogéologue agréé sont en rapport avec les infrastructures et les activités sur le bassin versant et donc ont pour objectif de réduire les risques de pollution du captage.

Les risques de pollutions accidentels sont essentiellement liés à :

- La zone d'infiltration entre socle et volcanisme à l'amont de la voie ferrée.
- Un risque de déversement de matière polluante sur la voie départemental RD90, mais il ne s'agit pas d'un réseau routier important dont le trafic est supposé réduit aux besoins de desserte locale.
- Un potentiel incident sur la voie ferrée entraînant une pollution par déversement de produits polluants.
- Des pratiques agricoles et forestières incompatibles avec la préservation de la ressource en eau (épandage, coupe à blanc de boisements).
- La présence de nombreux chemins bordés de rigoles entraînant une infiltration des eaux plus ou moins rapide dans la formation volcanique.
- La fréquentation du site à proximité du captage entraîne un risque d'actes de malveillance.

### **5.5.2 Travaux dans les périmètres de protection**

Les travaux à réaliser, à la demande de l'hydrogéologue agréé, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage d'Argnat sont présentés ci-après.

Le présent dossier a fait l'objet d'un avis principal en mars 2001 et d'un avis complémentaire en septembre 2013 faisant suite à une volonté d'examiner un certain nombre d'alternatives aux propositions faites dans le premier avis.

Ainsi, au préalable à l'établissement des périmètres de protection, un certain nombre de travaux devront être réalisés. Ils sont détaillés ci après.

- Traitement de la zone d'infiltration entre socle et volcanisme, à l'amont de la voie SNCF ; réfection du rétablissement hydraulique sous la voie SNCF et canalisation des eaux à l'aval du PPI. Le traitement de cette zone se fera par élimination des végétaux sur une bande de 5 m de large et 150 m de long. On ne procédera pas au dessouchage complet des arbres, la structure racinaire sera abandonnée dans le sol ; la tête de la souche sera détruite. Une fois cette

opération réalisée, on procèdera au drainage des eaux issues du versant, soit en mettant en œuvre un corroi argileux compacté, soit une géomembrane. Ces eaux seront captées à l'aval au niveau du rétablissement hydraulique sous la voie SNCF. Ce dernier laisse s'infiltrer les eaux immédiatement après la voie ; pour supprimer cet état de fait, un collecteur sera posé et rejettera les eaux drainées à l'aval du PPI. Une partie des eaux de voirie transiteront également par cet ouvrage

- La restriction des échanges entre le CD90 et le CD943 à l'usage des riverains par mise en place de panneaux d'information.
- Pose de panneau interdisant l'usage des chemins à toutes personnes autres que les riverains.
- Déplacement localisé du chemin principal à l'aval de la voie SNCF. Celui-ci pourra emprunter un chemin partiellement existant en contrebas de la coulée.
- Traitement du chemin principal à l'amont et à l'aval du Pont des Tirades. Ce chemin étant imperméable par le compactage lié au trafic, seul le fossé de collecte des eaux devra être rendu étanche. Il appartiendra à la maîtrise d'œuvre en charge des travaux de réaliser, une liaison entre ce fossé et le chemin, qui n'autorise pas de fuite vers la coulée.
- Enfin, au niveau même du bâtiment du captage : Fermeture du regard de captage, par l'installation d'un capot foug muni d'une cheminée d'aération et protection du trop-plein
  
- Haie autour de la station : Les protections actuelles contre les intrusions permettent de s'affranchir de la suppression de la haie entourant la station.

#### **5.5.2.1 Le périmètre de protection immédiate**

##### **Liste des travaux à réaliser :**

- A. Nettoyage des parcelles acquises (évacuation des dépôts sauvages et du cabanon), mises en prairie et pose de clôtures

Le syndicat souhaite ne pas défricher la totalité des parcelles du PPI, car elle représente une surface très importante (10,6 hectares). Le défrichement aurait un impact visuel important sur cette zone naturellement boisée.

Les hydrogéologues agréés demandent systématiquement de défricher les PPI pour que les racines des arbres ne détériorent pas les ouvrages de captages et pour que la consommation en eau par la végétation n'entre pas en compétition avec la production d'eau. Dans le cas présent, la profondeur de la galerie (environ 40 mètres) au niveau de la résurgence mettrait l'ouvrage hors de portée des racines. L'impluvium du PPI n'est pas la source principale d'alimentation du captage.

Aussi, le syndicat demande d'être autorisé à ne pas défricher les parcelles du PPI.

- B. Traitement de la zone d'infiltration entre socle et volcanisme, à l'amont de la voie SNCF. C'est travaux comprennent :
- Etanchéification de la zone d'infiltration de 750 m<sup>2</sup> par mise en place d'une géomembrane protégée par un feutre antiroche de part et d'autre+ couverture par les terres extraites + revégétalisation

- Pose d'une conduite entre cette zone et le fossé de la départemental RD 943 à l'aval du PPI, pour l'évacuation des eaux drainées
  - Création d'un bassin tampon pour réguler le débit qui alimentera le fossé du RD 943. A noter que ce réseau et ce bassin collecteront également les eaux drainées par les fossés du chemin à étanché en amont et aval du Pont des Tirades (travaux mentionnés ci après). Le volume et le débit de fuite seront à dimensionner avec exactitude en étude conception.
  - Le captage des fontaines d'Argnat est situé en amont de cette zone de travaux. Les travaux de terrassement pour l'étanchéification de cette zone et pour la pose de la conduite de collecte va nécessiter le dégagement de la conduite d'adduction des eaux de la fontaine. Aussi, il est prévu de remplacer entièrement cette conduite depuis le site du captage jusqu'au point de raccordement à la conduite existante au niveau du RD 943, soit environ 850 mètres linéaires de canalisations.
- C. Déplacement localisé du chemin principal à l'aval de la voie SNCF :
- Le chemin traverse le futur PPI. Afin de maintenir cet accès, il sera déplacé pour être sortie du PPI.
  - Le chemin utilisé par les riverains traversent le PPI. Il existe un chemin plus au nord. Ce chemin au nord sera remis à neuf pour être employé par les riverains et le chemin dans le PPI sera fermé à l'issu des travaux, pour être réservé à l'accès du réservoir du SIAEP.
- D. Traitement du fossé le long du chemin principal à l'amont et à l'aval du Pont des Tirades.
- Les fossés de part et d'autre seront étanchés et raccordé au réseau à créer pour l'évacuation des eaux collectées dans la zone d'infiltration citée ci dessus
- E. Au niveau même du bâtiment du captage : Fermeture du regard de captage, par l'installation d'un capot foug muni d'une cheminée d'aération et protection du trop-plein

### **5.5.2.2 Le périmètre de protection rapprochée**

#### **Liste des travaux à réaliser :**

- F. Pose de panneaux interdisant l'usage des chemins à toutes personnes autres que les riverains.

### **5.5.2.3 Hors emprises des périmètres**

#### **Liste des travaux à réaliser :**

- G. Mise en place d'un dispositif pour le suivi du débit réservé
- H. La Mise en place d'un traitement de re minéralisation

**Voir :**

➔ **Annexe 6 Plan des travaux à réaliser**

### 5.5.3 Traitement

La qualité de l'eau brute prélevée ne subit pas de traitement. Seule, une chloration au bioxyde de Chlore est effectuée en entrée du réseau d'adduction, afin de garantir une bonne qualité d'eau jusqu'aux extrémités des antennes du réseau.

Les analyses faites sur les eaux brutes montrent qu'elles sont agressives et nécessiteraient un traitement de reminéralisation. Ce traitement devra faire l'objet d'une étude spécifique détaillée pour préciser le type de traitement. Le coût du traitement de reminéralisation est présenté dans le mémoire estimatif des dépenses.

### 5.5.4 Mesures de sécurité

Le captage d'Argnat est protégé par une clôture et une porte fermée à clef. De plus, le captage est équipé d'une alarme anti intrusion qui avertit la SEMERAP dès qu'un intrus est détecté.

Il ne sera pas nécessaire de faire des travaux supplémentaires.

## 5.6 RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR

Les travaux présentés dans le présent dossier réglementaire sont soumis à la réglementation au titre du code de l'environnement. Les travaux peuvent être concernés par les articles suivants :

- Articles L.214-1 à L.214-6 : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration
- Articles L.122-1 à L.122-3-3 sur les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (d'après le Décret N°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements)
- Articles L.414-1 à L.414-7 : concernant les sites Natura 2000

## 5.7 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, l'opération de prélèvements d'eau dans les nappes d'accompagnement de rivière fait référence aux rubriques suivantes :

***Rubrique 1.1.2.0. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :***

***1° supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an : soumis à AUTORISATION***

**2° supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an : soumis à DECLARATION**

Dans le cas du projet concerné par le présent dossier de régularisation, le captage de l'Argnat puise les eaux sous-basaltiques. Le débit de prélèvement sera lors d'un besoin exceptionnel de 150 l/s (12 960 m<sup>3</sup>/j) et de 140 l/s débit de pointe journalier (12 096 m<sup>3</sup>/j), soit respectivement 4 665 600 et 4 354 560 m<sup>3</sup>/an.

**Par conséquent, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 1.1.2.0 au titre du code de l'environnement.**

**5.8 TRAVAUX SOUMIS AUX ARTICLES L.414-1 A L.414-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : CONCERNANT LES SITES NATURA 2000**

**Articles L.414-1 à L.414-7 : concernant les sites Natura 2000**

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages dite directive « Habitat-Faune-Flore »
- au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux »

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque état membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de conservation mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992)

La transposition en droit français de ces directives européennes ont été faites par les textes suivants :

- **L'ordonnance N°2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français.**
  - o L'article L.414-1 du code de l'environnement prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 »
  - o L'article L.414-5 définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux
- Le décret N° 2001-1031 du 08 novembre 2001, dit décret de procédure » est relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
- Le décret N°2001-1216 du 20 décembre 2001 est relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifie le code rural (articles R.214-34 à R.234-39 du code rural).

- La circulaire DNP/SDEN N° 2004-1 du 05 octobre 2004 fixe le contenu du dossier d'évaluation d'incidences.

Le captage d'Argnat n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 4 kilomètres à l'amont du captage. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZPS) de la chaîne des Puys.

Néanmoins, le captage est situé dans une zone ZNIEFF de type 1 : « Mas d'Argnat »

## **5.9 PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT**

### **Décret N°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, prévues aux articles R122-8 et L414-1 à 7 du code de l'environnement**

Ce décret porte réforme des dispositions des études d'impact et du champ d'application pour les travaux, ouvrages et aménagements soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Les travaux de la présente demande ne sont pas répertoriés dans la liste de travaux de ce décret soumis à étude d'impact. A noter que les forages ont été réalisés et que la demande porte sur l'exploitation des ouvrages et plus particulièrement sur la mise en place des périmètres protection des captages.

Le dossier n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact du fait de ce nouveau décret.

## **6 IMPACT DE L'ACTIVITE SUR LE MILIEU NATUREL**

---

En préambule il convient de rappeler que le captage est déjà existant et en exploitation depuis plus de 50 ans. Il fait déjà l'objet d'une autorisation de prélèvement de 140 l/s mais ne dispose pas de périmètres de protection.

### **6.1 SITUATION AU REGARD DE L'URBANISME**

La commune de Sayat dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 01/04/2008.

Le plan de zonage fait apparaître le captage de l'Argnat en secteur naturel (N).

Le règlement de cette zone stipule que cette zone est à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, de l'existence de boisements et de la préservation de la ressource en eau.

Sont d'ores et déjà interdits les dépôts de matériaux à l'air libre et les matériaux susceptibles d'entraîner des risques de pollution pour la nature. Il est de plus indiqué que l'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

En outre bien que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont, n'identifie pas clairement le captage de l'Argnat, l'une des orientations précise qu'il faut protéger les zones de captage.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

### **6.2 INCIDENCE VIS-A-VIS DES PERIMETRES DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL**

Plusieurs périmètres de protection du milieu naturel sont recensés au droit des futurs périmètres de protection :

- Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne.
- ZNIEFF de type I : Mas d'Argnat

Il existe déjà un prélèvement d'eau autorisé et effectif de 140 l/s maximum. Il est demandé une augmentation de ce prélèvement à hauteur de 150 l/s. En contrepartie il est proposé de garantir un débit de réserve de 10 l/s qui sera restitué au milieu. A noter que

- le prélèvement de 150 l/s sera utilisé qu'en cas de besoins exceptionnels et que lorsque la ressource le permettra.
- A ce jour, l'arrêté autorisant le prélèvement de 140 l/s ne prévoit pas de débit réservé.

Les effets sur les milieux seront ponctuels et peu importants par rapport à la situation actuelle. Et il ne devrait pas y avoir de modification du fonctionnement écologique du

secteur. La mise en place d'un débit réservé permettra quant à lui d'assurer une meilleure continuité écologique.

Quant à l'instauration de périmètres de protection ces mesures vont plutôt dans le sens d'une amélioration de la protection du milieu naturel. Un seul bémol à cette constatation : la mise en place de clôtures autour du périmètre de protection immédiat de façon à clore cet espace. Les échanges faunistiques entre l'intérieur du périmètre et l'extérieur seront donc réduits. Nous prévoyons des clôtures en ronce artificielle sur piquet acacia plutôt que des clôtures rigides de deux mètres, comme il est parfois demandé. Car la mise en œuvre nous apparaît moins impactante pour le milieu et pour la vie faunistique.

### **6.3 INCIDENCE VIS-A-VIS DE L'ACTIVITE HUMAINE**

Différentes traces de l'activité humaine peuvent être recensées à proximité du captage :

- la voie ferrée au nord du captage.
- le réseau viaire : D943 au sud et D 90 au nord.
- Une agriculture principalement tournée vers l'élevage.
- Une activité sylvicole profitant des nombreux massifs boisés.
- De nombreux chemins largement fréquentés.
- Habitations : les plus proches étant celles du Mas d'Argnat à l'aval du captage.
- Une habitation le long de la voie ferrée : l'accès au riverain, courrier et secours doit être assuré

L'activité humaine ne sera pas grandement modifiée. Les infrastructures linéaires telles que les routes et la voie ferrée seront maintenues. En revanche les chemins présents au sein des périmètres de protection immédiat et rapproché seront déplacés et limités à l'exploitation et à l'usage du riverain afin de prévenir tout risque de pollution de la ressource en eau. Cette mesure ne remet toutefois pas en cause l'utilisation des espaces naturels en tant qu'espaces de loisirs puisque les usagers pourront facilement reporter leur activité sur les milieux adjacents.

### **6.4 INCIDENCE DE L'ACTIVITE SUR LA RESSOURCE EN EAU, LE MILIEU AQUATIQUE, L'ECOULEMENT, LE NIVEAU DES EAUX**

La ressource exploitée provient de la nappe sous-basaltique.

#### **6.4.1 Historique des travaux réalisés**

Les travaux du captage de l'Argnat ont été réalisés entre 1940 et 1947, les terrassements de la galerie étant achevés en 1945.

#### **6.4.2 Incidences**

Le captage dispose déjà d'une autorisation de prélèvement de 140 l/s. L'autorisation ne prévoit pas de débit réservé.

Cette ressource est utilisée depuis de nombreuses années et s'avère être une des principales sources d'approvisionnement en eau potable du syndicat de la Basse Limagne.

Cependant, le présent dossier d'autorisation porte sur l'augmentation du volume de prélèvement à 150 l/s tout en respectant un débit réservé de 10 l/s.

Ainsi, bien que le prélèvement demandé puisse être supérieur, le maintien d'un débit réservé permet de ne pas engendrer de perturbation hydraulique entraînant un assèchement des zones de résurgence à l'aval.

Le prélèvement n'a pas d'incidence sur l'écoulement actuel des eaux ou le niveau des eaux.

## **6.5 INCIDENCE DE L'ACTIVITE SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**

Les installations existantes sont fermées et clôturées. Il n'y a ainsi aucune source potentielle de pollution de nappe souterraine par les installations existantes.

S'agissant d'ouvrages de captage d'eau potable, son exploitation sera menée de sorte à ne pas altérer la qualité des eaux du milieu environnant.

L'objectif principal de ces travaux est justement de réduire les risques de pollution, en réduisant les activités à risque.

## **6.6 INCIDENCE DE L'ACTIVITE SUR LES AUTRES USAGES DE L'EAU**

L'activité du demandeur est l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au SIAEP de la Basse Limagne.

Etant donné que le captage est déjà existant et que son exploitation se fait depuis plusieurs décennies, il n'y aura aucune incidence de l'activité sur les cours d'eau et donc sur la pêche, le tourisme, et les loisirs. De plus le maintien d'un débit réservé de 10 l/s permettra de garantir un écoulement suffisant vers l'aval du bassin versant.

Il convient de noter par ailleurs, que le captage ne collecte que la partie supérieure des eaux souterraines. En effet, la galerie n'étant pas situé sur le socle géologique mais largement au-dessus, une partie des eaux s'écoule de l'amont vers l'aval sans être interceptée.

## **6.7 EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000**

Conformément à la réglementation ce chapitre s'attachera à déterminer si le projet représente un risque vis-à-vis de la conservation des sites Natura 2000.

Le recensement des sites Natura 2000 révèle que le site le plus proche (ZPS de la chaîne des Puy) est situé à environ 4000 m en amont des futurs périmètres de protection.

Les travaux seront menés dans le but de garantir la bonne qualité des eaux du captage de l'Argnat.

Les ouvrages n'auront pas d'incidence sur la dynamique fluviale.

Suite aux travaux, les contraintes d'entretien des périmètres de protection, demandé par l'hydrogéologue agréé, seront de garantir le maintien de pelouses et prairies naturelles.

L'activité humaine se limitera ensuite aux interventions de contrôle et d'entretien des équipements par le personnel du syndicat.

**Les travaux étant est dehors de tout site Natura 2000, la distance séparant le captage et le site Natura 2000 le plus proche étant important, les travaux étant réalisés afin de prévenir tout risque de pollution des eaux, aucun lien direct ou indirect n'étant identifiable entre les sites Natura 2000 et le projet : l'analyse des effets du projet vis-à-vis de Natura 2000 peut s'arrêter à ce stade.**

Le plan de situation du projet par rapport aux périmètres de protection du milieu naturel est présenté en **annexe 7**.

**Voir :**

➔ **Annexe 7 Plan de situation du projet par rapport aux périmètres de protection du milieu naturel**

## **6.8 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU**

### **6.8.1 Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne**

Selon l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau doit être considérée comme faisant partie du « patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ». L'article L.211-1 du code de l'environnement indique en outre que les dispositions réglementaires applicables ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La solution proposée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée dans les articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, pour organiser la gestion équilibrée de la ressource (entre préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages) repose sur l'organisation d'une concertation visant à aboutir à une planification des usages de l'eau, à deux échelles géographiques :

- D'une part, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : il est élaboré par le Comité de bassin à l'initiative du Préfet. Il définit les grandes orientations stratégiques du bassin (objectifs de quantité, de qualité, de protection des milieux) et fixe le cadre de référence pour la préparation des SAGE locaux (découpage, critères de cohérence, etc.).
- D'autre part, pour les unités hydrographiques, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ils sont élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère par une commission locale de l'eau (élus, usagers, et administrations). Ces schémas s'imposent aux décisions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leur établissement public.

Le SDAGE Loire-Bretagne fut approuvé le 18/11/2009 et couvre la période 2010-2015.

15 objectifs sont identifiés au sein de ce document planificateur de la ressource en eau :

- Repenser les aménagements des cours d'eau.
- Réduire les pollutions par les nitrates.
- Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation.
- Maîtriser la pollution par les pesticides.
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses.
- Protéger la santé en protégeant l'environnement.
- Maîtriser les prélèvements.
- Préserver les zones humides et la biodiversité.
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs.
- Préserver le littoral.
- Préserver les têtes de bassin versant.
- Réduire le risque inondations.
- Renforcer la cohérence des territoires.
- Mettre en place les outils règlementaires et financiers.
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Parmi ces orientations l'objectif n°7 « préserver les prélèvements » et n°11 « préserver les têtes de bassin versant » s'appliquent plus particulièrement à projet de mise en place des périmètres de protection et d'autorisation de prélèvement.

#### **6.8.2 Compatibilité avec le SDAGE**

Le projet de mise en place des périmètres de protection et d'autorisation de prélèvement :

- va dans le sens d'une meilleure gestion des prélèvements d'eau de surface. En effet, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du SIAEP de Basse Limagne, le syndicat diversifie ses sources d'approvisionnement et essaye de prévenir tout risque de pénurie en augmentant à 150 l/s en cas de besoin exceptionnel le volume de prélèvement du captage de l'Argnat.
- permet la protection d'un point de prélèvement par la mise en place de périmètres de protection.

Par conséquent, ce projet est compatible avec le SDAGE.

#### **6.8.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Actuellement aucun SAGE n'est approuvé sur le site d'étude. En effet, le SAGE Allier aval est en cours d'élaboration. La démarche de création de ce SAGE repose sur les éléments suivants :

- Une ressource en eau potable suffisante mais fragile
- Une qualité des eaux de surface à améliorer
- Un espace alluvial d'une grande richesse mais menacé
- Des étiages sévères pour les affluents de Limagne
- Les crues

Le SAGE n'étant pas approuvé et donc opposable il n'est pas possible d'évaluer sa compatibilité avec le projet.

## **6.9 MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### **6.9.1 Phase travaux**

Lors des travaux les entreprises qui interviendront devront respecter les préconisations suivantes :

- Afin d'anticiper les effets délétères des phénomènes météorologiques pendant la phase travaux, une surveillance environnementale permet de réagir rapidement et ainsi d'éviter des erreurs irréversibles.
- Pendant cette phase, l'entreprise appelée à effectuer les travaux s'informerera des forts événements pluvieux et avis de tempête disponible auprès de centre Météo France le plus proche. Il conviendra d'être vigilant sur ce point et donc de stopper ou différer les interventions en cas de conditions météorologiques défavorables.

La carte de vigilance élaborée par Météo France est actualisée deux fois par jour (à 6h et 16h) et diffusée par les services de sécurité et les medias.

La présence d'un chantier à proximité de l'eau constituera un risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles lors des manœuvres ou de l'entretien des engins de chantier.

Les risques de pollution accidentelle en période de chantiers seront aléatoires et difficilement quantifiables. En revanche, il sera possible de prévenir la majeure partie de ces risques moyennant quelques précautions élémentaires qui seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet.

Tout écoulement de substance nuisible au milieu aquatique sera empêché par des moyens appropriés.

Organisation des aires et du déroulement du chantier :

- Le parcage des engins de chantier se fera sur une aire étanche. L'aire de parcage pourra également être imposée à l'aval de la zone des périmètres de protection, pour plus de sécurité. Dans ce cas, cette restriction pourrait être allégée.
- Aucune intervention d'entretien des engins ne sera autorisée sur le chantier, les engins devront être dans un parfait état de fonctionnement.
- les emprises des aires de chantier seront réduites au strict nécessaire ;

- si besoin, des aires de lavage équipées de bassins de dépollution provisoire seront mises en place à proximité de l'aire de stationnement des engins de chantier, Les eaux de ruissellement de l'aire de parcage ainsi que celles de nettoyage seront dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un dispositif de blocage des eaux polluées les sites devront être choisis de façon à être suffisamment éloignés des cours d'eau.
- les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront contrôlés et vérifiés afin d'écarter tout risque de pollution par les hydrocarbures des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses (aire éloignée de l'eau, préservation des déversements accidentels...) seront mis en place.
- Il ne sera pas stocké sur le chantier d'hydrocarbures liquides et de produits susceptibles de polluer les eaux. De plus les avitaillements en carburant devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.
- des sacs de sable, bottes de pailles ou autre dispositif type « pollu-kit » seront à disposition en prévision d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- des obligations seront également prescrites aux entreprises réalisant les travaux en matière de nettoyage et de circulation de camions ou engins. Les chutes de matériaux et les dépôts de boues sur les voies publiques devront notamment être évités.

Cependant, en cas de pollution accidentelle qui n'aurait pas pu être évitée, des mesures devront être prises. Il faudra tenir compte du caractère évolutif de la situation et assurer une collecte certaine des informations afin de permettre un suivi de la pollution.

Les services de l'État (ARS, SDIS et Police de l'eau) devront être avertis.

Un plan d'intervention et d'alerte sera élaboré préalablement de manière à définir :

- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, police de l'eau,...),
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- l'inventaire des moyens d'action : emplacements, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture,
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

La conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel. Toutefois, en cas de pollution accidentelle, le confinement et l'élimination des produits polluants et des eaux et terres souillées devront être effectués dans les plus brefs délais (immédiatement après l'incident).

Par ailleurs, les entreprises devront veiller à troubler le moins possible la faune et la flore :

- Limitation du bruit
- Limitation des zones d'évolution
- Respect des zones de passage définies
- Maîtrise des déblais en excédent
- Pas d'apport de matériaux exogènes si possible, hormis ceux indispensables aux ouvrages

Après les travaux, les abords des zones de chantier seront nettoyés. Les entreprises en charge des travaux devront procéder à la remise en état des sites à la fin des chantiers.

#### **6.9.2 Phase d'exploitation**

Etant donné que ce projet est compatible avec les documents de planification de gestion de l'eau, il n'est pas prévu de mesures correctives ou compensatoires pour en limiter les incidences.

Les incidences en phase fonctionnement étant quasiment inexistantes, aucune mesure particulière n'est donc à prendre hors mis de respecter les débits de prélèvement soumis à autorisation dans le présent dossier.

## **7 MOYENS DE SURVEILLANCE**

---

- **Surveillance de la qualité de l'eau** : Le Syndicat procède et fait procéder régulièrement à des analyses de l'eau distribuée.
  
- **Télesurveillance et télégestion**  
Le captage de l'Argnat dispose d'un système de télesurveillance qui alerte le SIAEP dès qu'un intrus est détecté.

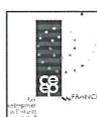
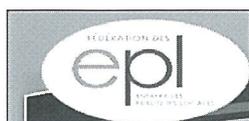
## ANNEXES

- *Annexe 1 Chiffres clés du SIAEP de la Basse Limagne*
- *Annexe 2 Chronique des relevés de prélèvements et des rejets d'eau*
- *Annexe 3 Plan de situation - Carte IGN au 1 / 25 000<sup>ième</sup>*
- *Annexe 4 Plan parcellaire au 1 / 2 500<sup>ième</sup> des périmètres de protection et du captage*
- *Annexe 5 Arrêté DUP en date du 03/09/1982 des périmètres de protection du captage d'Argnat*
- *Annexe 6 Plan des travaux*
- *Annexe 7 Plan de situation par rapport aux périmètres de protection du milieu naturel*

**Annexe 1 Chiffres clés du SIAEP de la Basse Limagne**



SIAEP DE LA BASSE LIMAGNE  
COMpte RENDU TECHNIQUE  
DU SERVICE D'EAU POTABLE  
ANNÉE 2012



MAI 2013

## **TABLES DES MATIERES**

### **1. GENERALITES ET BILAN DE FONCTIONNEMENT**

- 1.1. Les ressources
- 1.2. Le réseau
- 1.3. Production et achat d'eau
- 1.4. Contrôle de la qualité de l'eau
- 1.5. Consommation Electrique
- 1.6. Tableau récapitulatif

### **2. ELECTROMECHANIQUE ET STATIONS**

- 2.1. Stations
- 2.2. Autres ouvrages

### **3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION PAR COMMUNE**

- 3.1. Données de consommations
- 3.2. Rendements
- 3.3. Interventions sur le réseau
- 3.4. Qualité de l'eau
- 3.5. Commentaires

### **ANNEXE : PROPOSITION DE TRAVAUX**

# 1. GENERALITES ET BILAN DE FONCTIONNEMENT

---

## 1.1. LES RESSOURCES

Le S.I.A.E.P. de Basse Limagne, auquel adhèrent 44 communes, dispose des ressources suivantes pour son alimentation en eau potable:

- les captages gravitaires d'Argnat et des Grosliers,
- les pompages dans la nappe alluviale de l'Allier :
  - La Boucle du Buisson (8 puits) et les Cotilles (5 puits) sur la commune de Pont-du-Château,
  - Limons (5 puits) et le Confluent Dore-Allier (6 puits + 1 puits à Mons) sur les communes de Limons et de Mons. Ces deux derniers pompages sont gérés en commun avec les S.I.A.E.P. de Plaine de Riom et de Sioule et Morge.

Le Syndicat dispose en outre d'appoints d'eau pour :

- la commune de Mezel à partir du réseau de Clermont-Ferrand,
- la Gare de Chanat à partir du réseau de Chanat-la-Mouteyre.

## 1.2. LE RESEAU

Le réseau s'étend sur une longueur totale de 1 156 286 mètres linéaires

Il a été dénombré sur le réseau:

- 5 817 vannes,
- 239 ventouses,
- 1 004 vidanges et purges,
- 121 compteurs généraux,
- 60 appareils de régulation (sur réseaux), 23 appareils de régulation (réservoirs) et 16 robinets à flotteur.

Le Syndicat regroupe 44 réservoirs et 16 stations de surpression ou de pompage :

---

Stations de pompage	Stations de surpression:
Les Cotilles	Mons
Limons	Le Cros
La Boucle du Buisson	Bort-l'Etang (Font-Sauvage),
Ravel	Ladoux
Argnat	Cébazat (Terre Blanche)
Chauriat	Blanzat
Les Mauvaises	Bouzel (réservoir de Courcourt).
Dallet	Cébazat (accélérateur de Nohanent)

### 1.3. PRODUCTION ET ACHAT D'EAU

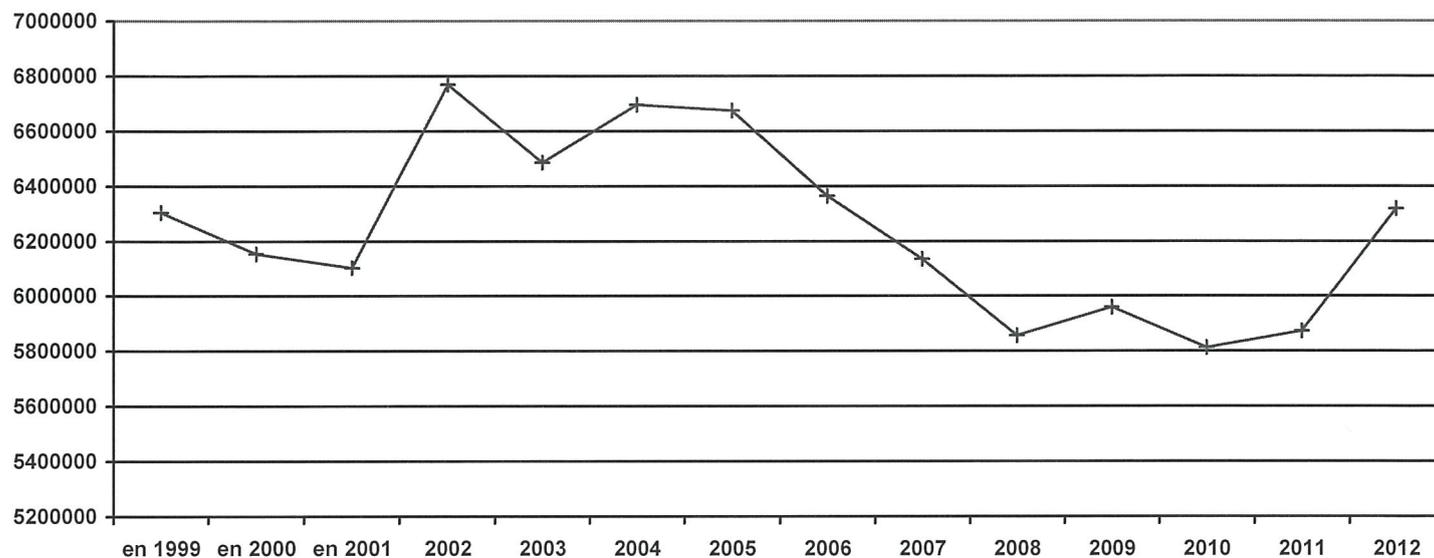
#### 1.3.1. Production

Les différentes ressources du Syndicat ont donné les productions suivantes:

Volume en m <sup>3</sup>	en 2003	En 2004	En 2005	En 2006	En 2007	En 2008	En 2009	En 2010	En 2011	En 2012
Argnat:	3331482	3515953	3758721	3450800	3437260	3329854	3 551 214	3 501 053	3 119 140	<b>3 123 550</b>
Grosliers:	0	0	0	213111	300837	149326	209 317	123 394	204 466	<b>72 790</b>
Cotilles:	1172520	807990	509400	1028860	595459	609044	467 533	416 900	331 948	<b>518 030</b>
Boucle Buis.:	1378356	1613863	1664967	969886	1057614	943676	952 828	1 140 492	1 455 211	<b>1 718 121</b>
Mons:	80540	69680	96480	91570	86526	81531	0	0	0	<b>0</b>
Limons:	523704	688066	645087	610727	658067	743991	778 580	630 764	761 931	<b>885 861</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6486602</b>	<b>6695552</b>	<b>6674655</b>	<b>6364954</b>	<b>6135763</b>	<b>5857422</b>	<b>5959472</b>	<b>5 812 603</b>	<b>5 872 696</b>	<b>6 318 818</b>

La production globale de Limons est de 1 735 270 m<sup>3</sup>. Compte tenu des 849 409 m<sup>3</sup> distribués aux réseaux de la Plaine de Riom et de Sioule et Morge, le volume d'eau produit par la station de Limons pour le compte du syndicat de Basse Limagne est de 885 861 m<sup>3</sup>.

## Evolution de la production annuelle en m3



Il est à noter une évolution importante de la production d'eau due aux facteurs suivants :

- évolution des volumes facturés (voir paragraphe 1.6) ;
- évolution des volumes de remises fuites après compteurs abonnés (voir paragraphe 1.6) ;
- purges importantes durant le mois de février 2012 aux points sensibles du réseaux (traversées de ponts, conduites peu profondes, etc ) afin de limiter les risques de gel et de casses des conduites ;
- purges de réseaux durant l'été sur la partie nord du syndicat.

### 1.3.2. Achat d'eau

Compte tenu des 7 930 m3 et des 593 m3 respectivement importés cette année pour l'alimentation de Mezel et la gare de Chanat, la quantité d'eau mise en distribution sur le SIAEP Basse Limagne en 2012 est de **6 327 341 m3**.

## 1.4. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les contrôles officiels sont assurés par la ARS, les échantillons d'eau étant transmis pour analyses au Laboratoire d'Hydrologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand (Institut Louise Blanquet).

En 2012, 175 prélèvements officiels ont été effectués par la ARS.

Deux analyses se sont révélées non-conformes au cours de l'année 2012 :

- analyse du 29 mai en mairie de Malintrat : turbidité supérieure à la limite réglementaire,
- analyse du 15 octobre en mairie de Beaumont Les Randan : turbidité supérieure à la limite réglementaire,

A chaque fois les contres-analyses réalisées dans les jours suivants ont confirmé un retour à la normale.

De son côté, la SEMERAP a procédé au prélèvement de 122 échantillons dans le cadre de son autocontrôle (suite à des réclamations clients, demande de raccordement de réseaux neufs, ou autres contrôles internes).

D'une manière générale, des purges sont effectuées régulièrement afin de pallier les problèmes de pollution bactériologique liés à la stagnation de l'eau dans les bouts d'antenne.

Il est à noter qu'il existe 22 purges automatiques sur le réseau :

- 2 à Aulnat (vers stade, rue Léon Maniez),
- 1 à Beaumont-les-Randan (les Bardins),
- 2 à Billom (Champportat),
- 1 à Bouzel
- 1 à Bort-l'Etang (chez Barrioux),
- 1 à Chas (rue de la Source),
- 1 à Chauriat,
- 1 à Culhat (Bassinnet route de Crevant),
- 1 à Limons (les Jaquards),
- 2 à Luzillat (Villard, Les Fumoux),
- 1 à Mons (Guiochon),
- 1 à Espirat (lotissement route de Reignat),
- 1 à Pérignat (Pont de Cournon),
- 1 à Reignat (vers station d'épuration),
- 1 à St-Bonnet-es-Allier (la Ferme),
- 1 à Entraigues (Cimetière),
- 1 à Lussat (route de Lignat),
- 1 à Saint Laure (La Côte Rouge)
- 1 à st Priest Bramefant (La Boutière).

Par ailleurs, 3 dispositifs de rechloration permettent de maintenir un taux résiduel de chlore garantissant une eau de bonne qualité bactériologique en bout de réseau, et évitant une surchloration en départ de captage.

Ils sont installés au niveau de Lempty, Culhat (Bassinnet) et Ravel.

Des perturbations dues à la turbidité de l'eau ont été observées durant l'été sur la partie Nord du syndicat. Ces perturbations, dues à des vitesses importantes (consommations élevées) dans les canalisations ont été résorbées par des purges en différents points des réseaux de distributions et de transports.

## 1.5. CONSOMMATION ELECTRIQUE

Stations	Consommation
Argnat	23 823 kWh
Boucle du Buisson	1 206 246 kWh
Cotilles	374 213 kWh
Limons	869 173 kWh
Mons	- kWh
Les Grosliers	12 571 kWh
Ravel	15 277 kWh
Chauriat	16 713 kWh
Ladoux	81 246 kWh
Les Mauvaises	16 197 kWh
Cébazat (Terre Blanche)	4 841 kWh
Blanzat (Sagnes)	4 031 kWh
Font-Sauvage	7 876 kWh
Le Cros	5 070 kWh
Culhat	1 501 kWh
Cébazat (Nohanent)	30 505 kWh
Lempty	17 129 kWh
Bouzel (Courcourt)	9 763 kWh
Dallet	100 463 kWh
Bassinnet	1 260 kWh
<b>TOTAL :</b>	<b>2 797 898 kWh</b>

## 1.6. TABLEAU RECAPITULATIF

Le tableau de synthèse des données concernant le syndicat de Basse Limagne est présenté ci-après. Les données concernant chacune des communes est présenté en annexe.

### 1.6 - Tableau récapitulatif

<b>BASSE-LIMAGNE</b>	<b>2011</b>		<b>2012</b>		<b>%</b>
Nombre d'habitants (données INSEE)	86 615		87 319		0,813%
<b>Données issues de la facturation</b>					
Nombre de jours pour relever les compteurs	608		569		-6,414%
Nombre d'usager-client facturables	36 327		36 707		1,046%
Nombre d'usager-client facturés	36 128		36 553		1,176%
Nombre de compteurs relevés	28 683	79,393%	28 255	77,299%	
Nombre de compteurs non lus	7 445	20,607%	8 298	22,701%	
Nombre de consommations estimées	3 443		3 951		14,755%
<i>dont nombre de consommations estimées / usagers-clients facturés</i>	9,530%		10,809%		
<i>dont nombre de consommations estimées / compteurs non lus</i>	46,25%		47,61%		
Nombre d'usager-client facturés avec consommation nulle	1 794	4,908%	1 680	4,596%	-6,355%
Nombre de points de consommation au 31 décembre	36 513		37 273		2,081%
Nombre de parts fixes facturés	41 014		41 161		0,358%
<b>Natures des consommations</b>	<b>Nombre</b>	<b>m3</b>	<b>Nombre</b>	<b>m3</b>	
Agricoles	578	61 022 m <sup>3</sup>	592	60 568 m <sup>3</sup>	
Communales	406	121 382 m <sup>3</sup>	406	122 444 m <sup>3</sup>	
Domestiques	35 038	3 607 591 m <sup>3</sup>	35 454	3 720 705 m <sup>3</sup>	
Industrielles et commerciales	106	296 223 m <sup>3</sup>	101	315 287 m <sup>3</sup>	
<b>Total Usagers Clients facturés (1)</b>	<b>36 128</b>	<b>4 086 218 m<sup>3</sup></b>	<b>36 553</b>	<b>4 219 004 m<sup>3</sup></b>	<b>1,176%</b>
<i>dont consommateurs &gt; 500 m3</i>	515	1 175 604 m <sup>3</sup>	516	1 248 462 m <sup>3</sup>	
<i>ce qui représente des pourcentages de</i>	1,425%	28,770%	1,412%	29,591%	
<i>dont consommateurs &gt; 6 000 m3</i>	33	514 305 m <sup>3</sup>	34	593 221 m <sup>3</sup>	
<i>ce qui représente des pourcentages de</i>	0,091%	12,586%	0,093%	14,061%	
<i>les consommateurs &lt; 500 m3 représentent donc</i>	35 613	2 910 614 m <sup>3</sup>	36 037	2 970 542 m <sup>3</sup>	
<i>ce qui donne des pourcentages de</i>	98,575%	71,230%	98,588%	70,409%	
<b>m3 gratuits (1a)</b>	22 655 m <sup>3</sup>		0 m <sup>3</sup>		-100,000%
- contractuels	0 m <sup>3</sup>		0 m <sup>3</sup>		
- dispensés de facturation	22 655 m <sup>3</sup>		0 m <sup>3</sup>		-100,000%
<b>Remise sur fuite sur consommation de l'année (1b)</b>	31 151 m <sup>3</sup>		92 504 m <sup>3</sup>		196,954%
<b>m3 vendus Rive Gauche de la Dore</b>	87 348 m <sup>3</sup>		93 121 m <sup>3</sup>		6,609%
<b>Total des m3 consommés (2) (1+1a+1b)</b>	4 227 372 m <sup>3</sup>		4 404 629 m <sup>3</sup>		<b>4,193%</b>
<b>Volumes non comptabilisés liés aux : (volumes estimés)</b>					
- poteaux d'incendie	42 900 m <sup>3</sup>		42 960 m <sup>3</sup>		0,140%
- purges du réseau	30 672 m <sup>3</sup>		90 672 m <sup>3</sup>		195,618%
- nettoyage annuel des réservoirs	24 755 m <sup>3</sup>		24 755 m <sup>3</sup>		0,000%
- vols sur les poteaux d'incendie	70 000 m <sup>3</sup>		70 000 m <sup>3</sup>		0,000%
- casses réseaux	50 000 m <sup>3</sup>		120 000 m <sup>3</sup>		140,000%
<b>Total volumes non comptabilisés (3)</b>	218 327 m <sup>3</sup>		348 387 m <sup>3</sup>		59,571%
<b>m3 utilisés (2+3)</b>	4 445 699 m <sup>3</sup>		4 753 016 m <sup>3</sup>		6,913%
<b>m3 livrés (4)</b>	5 605 328 m <sup>3</sup>		5 835 386 m <sup>3</sup>		4,104%
<b>m3 produits (5)</b>	5 898 852 m <sup>3</sup>		6 327 341 m <sup>3</sup>		7,264%

<b>Ratios des rendements</b>			
<b>m3 livrés / m3 produits</b>	<b>95,024%</b>	<b>92,225%</b>	<b>-2,946%</b>
<b>m3 utilisés / m3 produits</b>	<b>75,365%</b>	<b>75,119%</b>	<b>-0,326%</b>
<b>m3 consommés / m3 produits</b>	<b>71,664%</b>	<b>69,613%</b>	<b>-2,862%</b>
<b>m3 facturés et vendus Rive Gauche de la Dore/ m3 produits</b>	<b>70,752%</b>	<b>68,151%</b>	<b>-3,676%</b>
<b>Habitants / Usagers-clients facturables</b>	<b>2,38</b>	<b>2,38</b>	<b>0,000%</b>
<b>Travaux et Prestations</b>			
Nombre de compteurs changés	<b>291</b>	<b>525</b>	<b>80,412%</b>
Nombre de résiliations	<b>57</b>	<b>78</b>	<b>36,842%</b>
Nombre de mutations	<b>1 759</b>	<b>1 584</b>	<b>-9,949%</b>
<b>Installations</b>			
Nombre de poteaux d'incendie	<b>1 430</b>	<b>1 432</b>	<b>0,140%</b>
Nombre de réservoirs	<b>0</b>	<b>0</b>	
Linéaire réseau	<b>1 143,603 km</b>	<b>1 156,285 km</b>	<b>1,109%</b>
Pertes journalières (m3 produits - m3 utilisés)/365	<b>3 981,24 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>4 301,44 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>8,043%</b>
Indice de perte (pertes journalières/linéaire)	<b>3,48 m<sup>3</sup>/j/km</b>	<b>3,72 m<sup>3</sup>/j/km</b>	<b>6,858%</b>
<b>Qualité de l'eau</b>			
Nombre de prélèvements ARS conformes	<b>162</b>	<b>173</b>	<b>6,790%</b>
Nombre de prélèvements ARS non conformes	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>-33,333%</b>
<b>Sous -Total ARS</b>	<b>165</b>	<b>175</b>	<b>6,061%</b>
<b>Sous -Total Auto contrôle</b>	<b>57</b>	<b>122</b>	<b>114,035%</b>
<b>Total des prélèvements</b>	<b>222</b>	<b>297</b>	<b>33,784%</b>

## 2. ELECTROMECHANIQUE ET STATIONS

---

### 2.1. STATIONS

#### 2.1.1. Temps de fonctionnement des groupes

#### 2.1.2. Travaux effectués et à prévoir

#### LISTE DES STATIONS

- ° LA BOUCLE DU BUISSON (PONT DU CHATEAU)
- ° LES COTILLES (PONT DU CHATEAU)
- ° LIMONS REPRISE (LIMONS)
- ° LIMONS EXHAURE-LES GRAVIERS (LIMONS)
- ° CONFLUENT DORE ALLIER (LIMONS)
- ° PORT DE RIS (MONS)
- ° STATION DE LADOUX (CEBAZAT)
- ° LES MAUVAISES (BLANZAT)
- ° LES SAGNES (BLANZAT)
- ° STATION D'ARGNAT (SAYAT)
- ° TERRE BLANCHE (CEBAZAT)
- ° STATION DE NOHANENT (CEBAZAT)
- ° CHANTEMERLE (CHAURIAT)
- ° SURPRESSEUR DE DALLE
- ° FONT SAUVAGE (BORT L'ETANG)
- ° RAVEL BOURG (BOURG)
- ° LE CROS (RAVEL)
- ° COURCOURT (BOUZEL)

## 2.2. AUTRES OUVRAGES

Site	Matériel concerné	Travaux effectués
Captage des Grosliers	Electrique	Entretien préventif et révision de la chloration
Gerzat : réservoir	Electrique	Entretien préventif
Culhat : réservoir de Bassinet	Chloration	Entretien préventif
Lempdes : réservoir d'Aulnat	Chloration	Entretien préventif
Lempty : réservoir du Puy	Chloration	Entretien préventif

## **3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION PAR COMMUNE**

---

### **3.1. DONNEES DE CONSOMMATIONS**

### **3.2. RENDEMENTS**

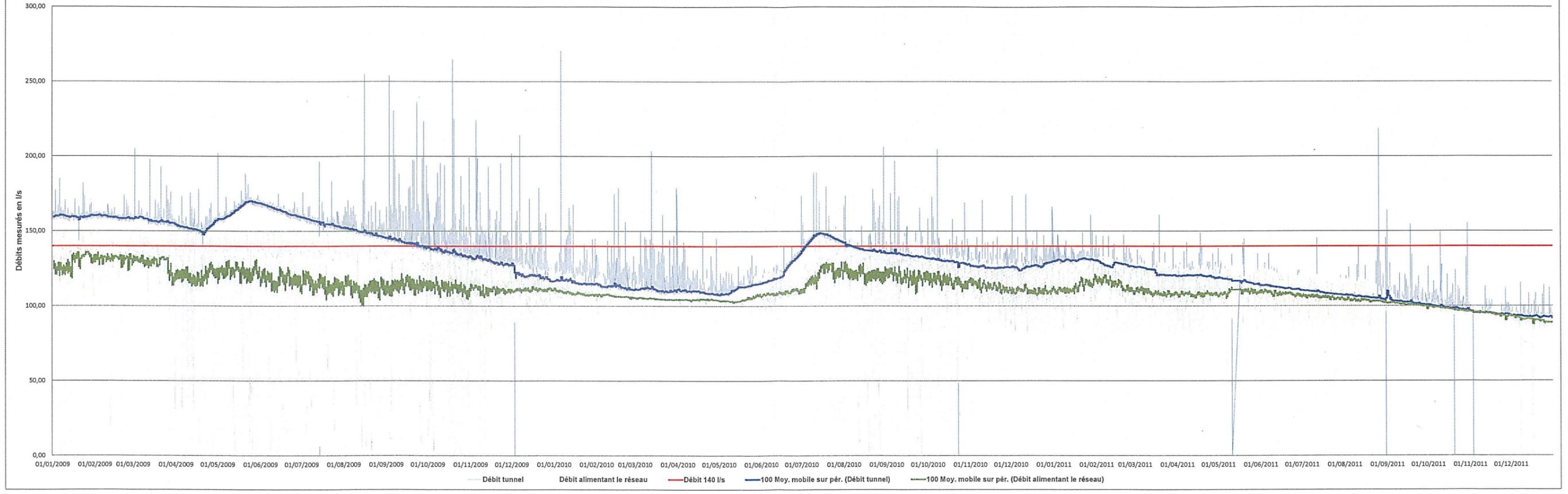
### **3.3. INTERVENTIONS SUR LE RESEAU**

### **3.4. QUALITE DE L'EAU**

### **3.5. COMMENTAIRES**

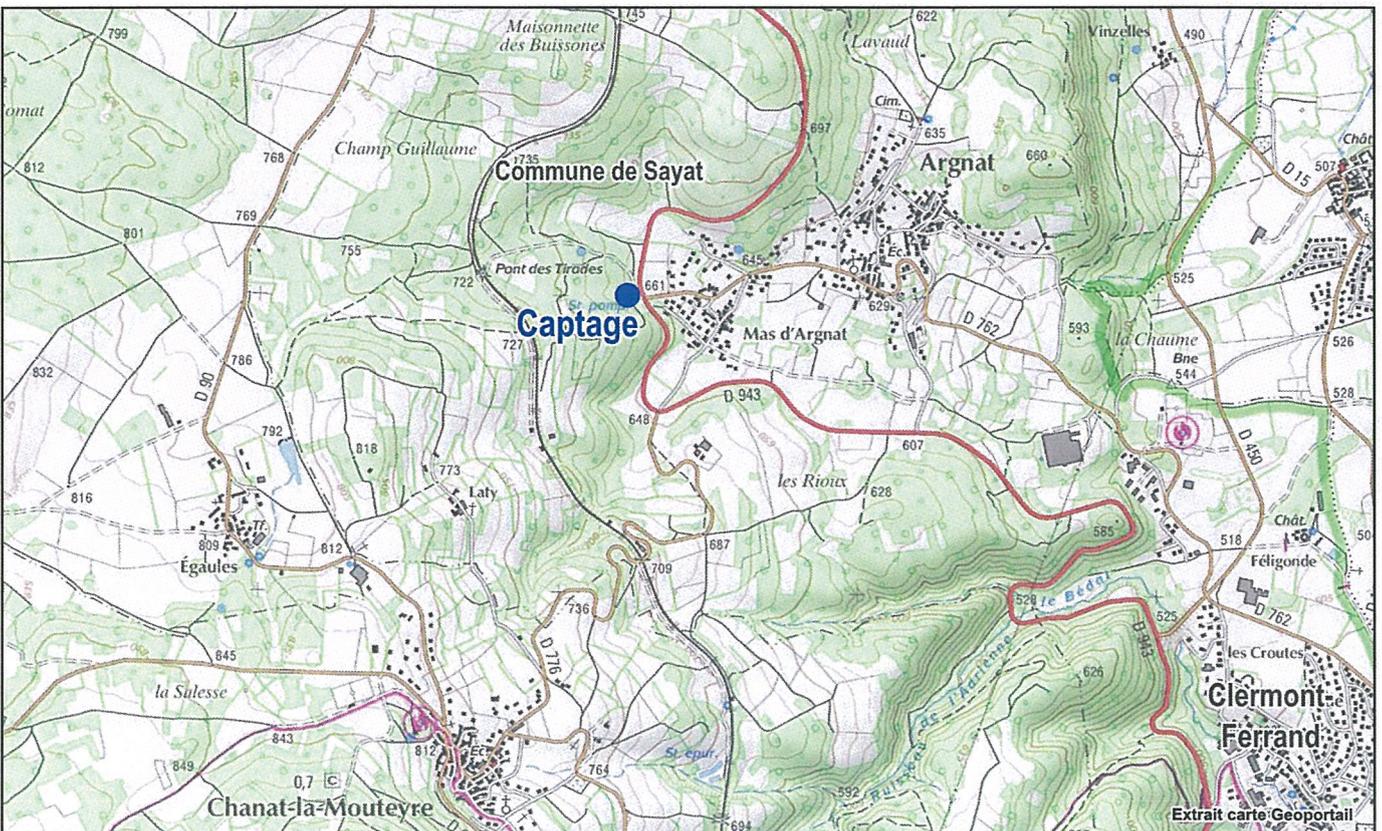
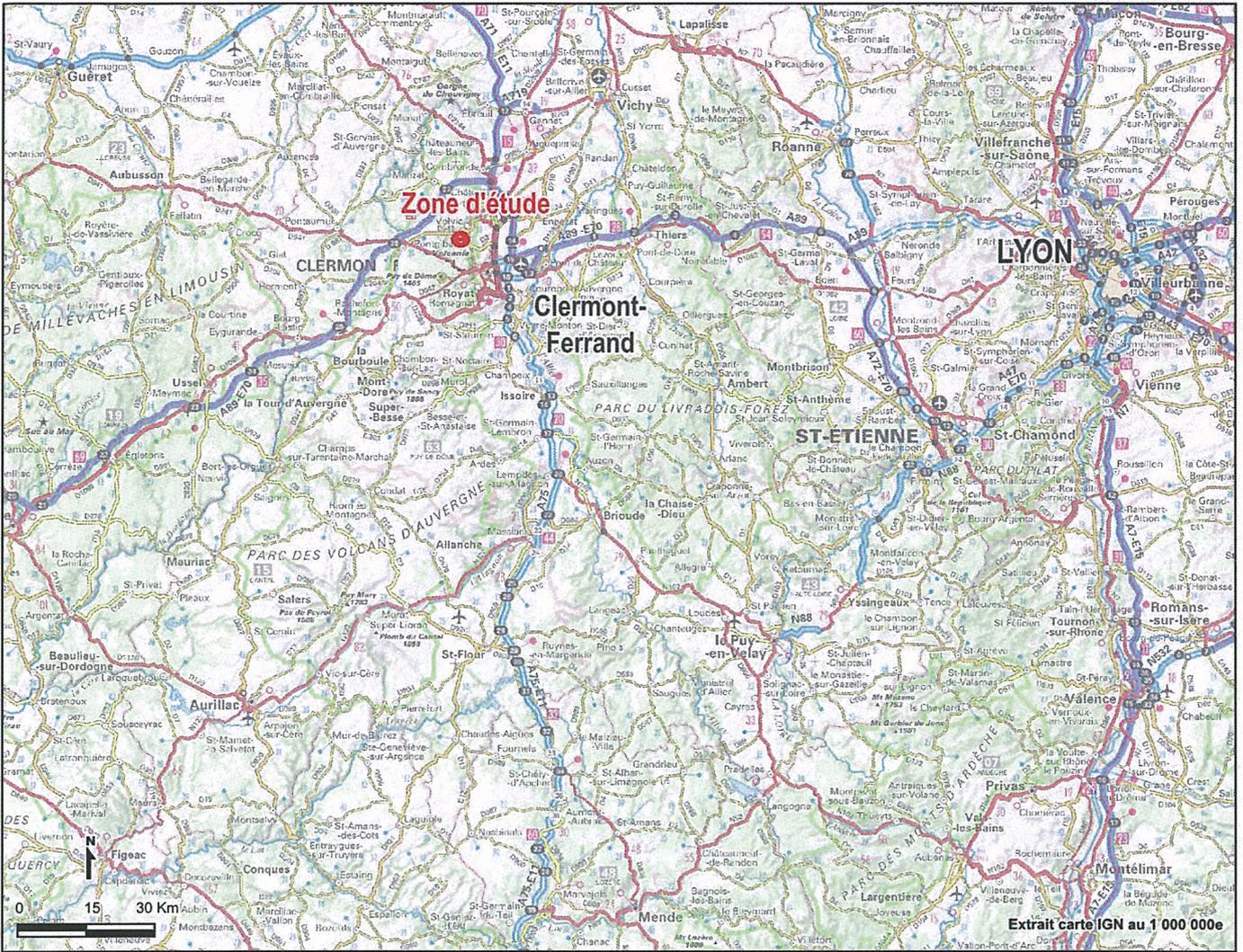
**Annexe 2 Chronique des relevés de prélèvements et des rejets  
d'eau**

Comparatif des débits galerie et mise en distribution



**Annexe 3 Plan de situation - Carte IGN au 1 / 25 000<sup>ième</sup>**

# Plan de situation



**Annexe 4 Plan parcellaire au 1 / 2 500<sup>ième</sup> des périmètres de protection des captages**



**Annexe 5 Arrêté DUP en date du 03/09/1982 des périmètres de protection du captage d'Argnat**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

3ème DIRECTION  
4ème BUREAU

SERVICES DE L'ETAT

ARRÊTÉ

MNR/DP

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA  
REGION D'AUVERGNE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU  
DEPARTEMENT DU PUY-de-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU les articles L-20 et 1-20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles,

VU le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU la délibération en date du 20 février 1978 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des communes de la Basse-Limagne :

- demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet de renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable à partir des captages d'ARGNAT, des GROSLIERS et de REILHAT, sur les communes de BLANZAT et SAYAT, et l'établissement des périmètres de protection autour de ces captages,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU les dossiers d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 14 août 1981 à la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans les mairies de BLANZAT et SAYAT, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et l'établissement des périmètres de protection,

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours pleins et consécutifs, du 9 septembre 1981 au 24 septembre 1981 inclus à la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans les mairies de SAYAT et BLANZAT,

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux régionaux publiés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 décembre 1980,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 1980,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 1981,

VU l'avis du directeur départemental de l'Agriculture, en date du 16 juin 1982,

VU l'état parcellaire ci-annexé des propriétés comprises dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée établis autour du captage d'ARGNAT,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. de BASSE-LIMAGNE :

- en vue du renforcement de son alimentation à partir du captage d'ARGNAT et de la protection de cet ouvrage.
- en vue de la pose d'une nouvelle conduite d'adduction entre le captage d'ARGNAT et le réservoir des Mauvaises.

ARTICLE 2 - Le Syndicat de la BASSE LIMAGNE est autorisé à dériver un débit de 140 l/s au captage d'ARGNAT, débit provisoire et modulable en fonction d'une éventuelle influence de ce prélèvement sur les sources situées à l'aval et ce, pendant une période d'observation de trois années.

Les deux autres sources dites des GROSLIERS et de REILHAT seront utilisées à leurs débits actuels d'exploitation, soit respectivement 20 et 10 l/s pendant cette même période.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions devront être prévues pour que le prélèvement à effectuer au captage d'ARGNAT ne puisse dépasser le débit autorisé et puisse être diminué si nécessaire.

Toutes les installations et appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par les utilisateurs à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture.

La SEMERAP (Société d'Economie Mixte pour l'Exploitation des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement) sera chargée, au nom du S.I.A.E.P. de la BASSE LIMAGNE de l'établissement d'un registre d'utilisation permettant à tout moment le contrôle des prélèvements.

Seul l'ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture sera habilité à effectuer ce contrôle.

ARTICLE 4 - Le Syndicat de la BASSE-LIMAGNE devra laisser toutes les autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 20 février 1978, le Syndicat de la Basse-Limagne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour du captage d'ARGNAT :

- un périmètre de protection immédiate, s'étendant à 25 mètres de tous côtés de la galerie, soit pour parties sur les parcelles (158), (159), 160, (168), 169, 170, 171, (173), 174, 175, 176, (178), section B du Cadastre de la commune de SAYAT.

Ce périmètre sera efficacement clôturé pour en interdire l'accès aux hommes et aux animaux. Aucune rase ni aucun fossé ne devront le traverser. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y sera interdit, toute activité autre que pour nécessité de service y sera interdite.

- un périmètre de protection rapprochée s'étendant en totalité sur les parcelles n° 154, 155, 156, 157, 161 à 167 et 172 et pour parties sur les parcelles n° 158, 159, 160, 168 à 171, 173 à 176 et 178, section B du cadastre de la commune de SAYAT.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira toute construction de quelque nature que ce soit, tout forage, exploitation de carrière dépôt ou épandage de toutes matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux, on interdira, en outre, l'installation de canalisations réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs, ainsi que l'épandage des eaux usées, d'engrais chimiques ou organiques, d'insecticides ou de fongicides. On y autorisera le pacage des animaux.

- un périmètre de protection éloignée s'étendant en totalité sur les parcelles n° 45, 49 à 58, 82, 83, 84, 86 à 93, 105 à 119, 120 à 126, 129 à 153, 179 à 187, 240 à 243, 245, 246, 249 à 252, 269, 270, 768, 769, 770, 773 à 787, 863 à 866, 868 à 244, 1.171 section B et 1.058, 1059 section A du cadastre de la commune de SAYAT et en partie sur les parcelles n° 44, 59, 81, 85, 188, 189, 190, 192, 194, 195, 196, 227 à 231, 238, 244, 247, 248, 771 et 772 section B du cadastre de la commune de SAYAT.

A l'intérieur de ce périmètre on donnera les mêmes interdictions que pour le précédent, à l'exception de celles ayant trait aux cultures, à condition que celles-ci n'emploient ni insecticides, ni fongicide.

En ce qui concerne les servitudes liées aux périmètres de protection des captages des GROSLIERS et de REILHAT, leur application sera différée jusqu'à la fin de la période d'observation.

Pendant cette période, le Syndicat de la Basse-Limagne devra prendre toutes les mesures nécessaires à la distribution d'une eau conforme aux normes de potabilité (stérilisation, surveillance des concentrations en nitrates, etc.).

ARTICLE 7 - Le SIAEP de la BASSE-LIMAGNE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années, à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1.430.000 francs au moyen de subvention et d'emprunts.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera notifié par les soins et à la charge du S.I.A.E.P. de Basse-Limagne, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection établis autour du captage d'ARGNAT.

ARTICLE 12 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des communes de la Basse Limagne,
  - MM. les Maires de SAYAT et BLANZAT,
  - et M. le directeur départemental de l'Agriculture,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le

3 SEP. 1982

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation:  
Le Secrétaire Général p/i

Louis MERMET

JR COPIE CONT...

et Commissaire de la République :  
Chef de Bureau délégué,



Annie CHAMPOMIER

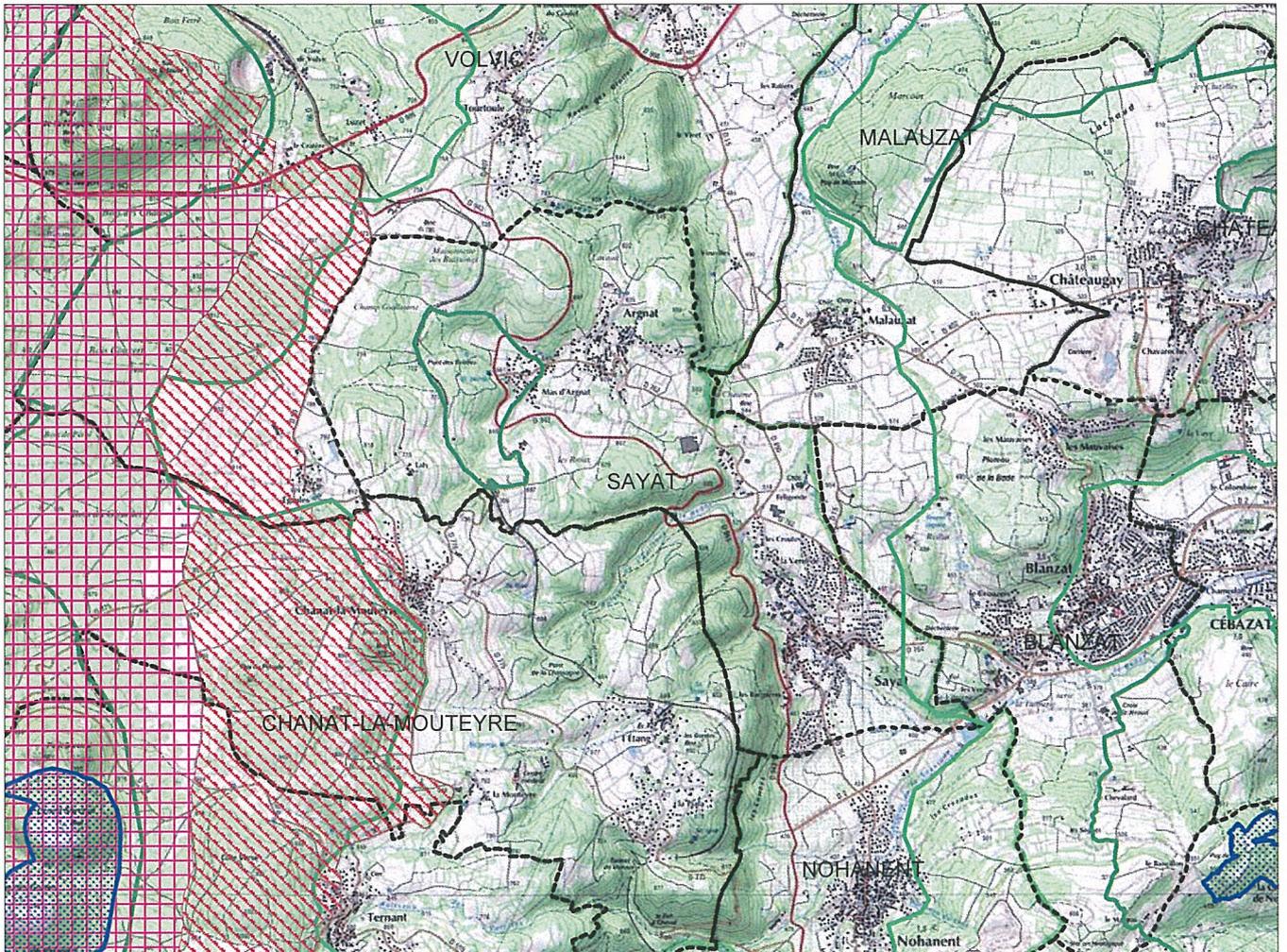
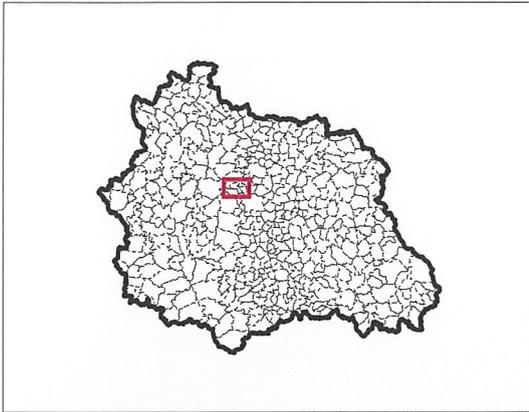
**Annexe 6 Plan des travaux**



**Annexe 7 Périmètres de protection du milieu naturel**

# Données Environnementales du Puy de Dôme

Commune de : SAYAT



0 1 2 km

Echelle : 1 cm pour 0.5 km



## LEGENDE

ZNIEFF 1  
ZNIEFF 2  
APB-RN  
SITE INSCRIT  
SITE CLASSE  
NATURA 2000  
ZPS



..... Limite de commune

Fond cartographique :

- BD Carto ®
- Scan 25 ®
- Copyright : © IGN -Paris -1999
- Autorisation n° 90-9068
- <http://www.ign.fr>

# Périmètres de protection du milieu naturel

-  Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
  -  Type 1
  -  Type 2
  -  Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)
  -  Zonage NATURA 2000
  -  Site classé
  -  Site inscrit
  -  Zone de protection spéciale (ZPS)
- Source données : DREAL

